

LOI DU PAYS n° 2018-10 du 29 mars 2018
portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.
 NOR : SDT1700863LP
 (JOPF du 29 mars 2018, n° 18 NS, p. 885)

Modifiée par :

- Loi du Pays n° 2021-8 du 1er février 2021 ; JOPF du 1er février 2021, n° 10 NS, p. 1110

Sommaire

« CHAPITRE I – Dispositions générales »	2
Section I – Champ d’application et définitions	2
Section II – Obligation de déclaration d’activité.....	2
CHAPITRE II – Catégories d’hébergements touristiques	3
Section I – Catégorie « hôtels de tourisme international ».....	3
Section II - Catégorie « pensions de famille ».....	3
Section III -Catégorie « meublés de tourisme »	4
Section IV - Catégorie « Auberges de jeunesse »	5
Section V - Catégorie « Terrains de camping ».....	5
Section VI – Catégorie « Villages de vacances ».....	6
Section VI bis – Catégorie « Villas de luxe ».....	6
Section VII – Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique ».....	6
CHAPITRE III - Classement.....	6
Section I – Généralités	6
Section II – Procédure de classement.....	8
Chapitre IV - Contrôles et sanctions administratives	9
Section I – Sanction de l’obligation déclarative préalable	9
Section II – Sanctions des obligations en matière de classement.....	9
Section III – Sanctions des obligations relatives aux meublés de tourisme	10
Section IV – Mise en œuvre des sanctions administratives.....	10
CHAPITRE V - Dispositions transitoires et diverses.....	11

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 284 du 26 mars 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

« CHAPITRE I – Dispositions générales »

(remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-1°)

Section I – Champ d'application et définitions

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-2°)

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.

Article LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, (insérés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-2 bis) « les villas de luxe, » les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.

(modifié, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-3°) « L'hébergement touristique est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.

Il vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. »

Section II – Obligation de déclaration d'activité

(remplacée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-4°)

Article LP 3.- (modifié, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-5°) « Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme. »

La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.

À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.

(inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-6°) « La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à l'article LP 15. »

La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier (remplacés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-7°) « la catégorie de l'établissement et ses caractéristiques » sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.

Article LP 5. (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, article LP 1-8°) - Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue de transmettre au service en charge du tourisme les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité.

Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.

La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.

Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :

- aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;
- au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;
- à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique.

CHAPITRE II – Catégories d'hébergements touristiques

Section I – Catégorie « hôtels de tourisme international »

Article LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. (remplacées, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-1°) « Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner. Il peut comporter un service de restauration. »

Article LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.

Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.

Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. (remplacée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-2°) « Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une toiture en pandanus. »

Section II - Catégorie « pensions de famille »

Dispositions communes

Article LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. L'exploitant d'une pension de famille accueille une clientèle de passage dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.

Article LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.

Article LP 10.- La pension de famille est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des locaux affectés à la réception et à la gestion des services proposés, un espace commun réservé à la clientèle, un service d'entretien des unités d'hébergement.

Article LP 11.- La pension de famille est classée en deux types d'établissements d'hébergement touristique définis ci-après.

Définition des types d'établissement dans la catégorie

Article LP 12.- La chambre d'hôtes est composée de chambres meublées, situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipées de salles d'eau et de toilettes individuelles ou collectives, indépendantes de celle de l'exploitant. Elle propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.

Article LP 13.- Le fare d'hôtes est composé de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale et équipé de salles d'eau et de toilettes individuelles indépendantes de celle de l'exploitant. Il propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.

Section III -Catégorie « meublés de tourisme »

Article LP 14.- (modifié, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-3°) « Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. »

Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.

(ajouté, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-4°) « Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section. »

Paragraphe 1 - Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-5°)

Article LP 15. (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6°) - Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci.

La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches.

La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées.

Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.

Article LP 15-1. (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6°) - Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.

Paragraphe 2 - Des intermédiaires
(remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6°)

Article LP 15-2. (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6°) - Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du pays.

Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :

- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;
- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.

La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.

Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.

Article LP 15-3. (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6°) - La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échu.

La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique.

Section IV - Catégorie « Auberges de jeunesse »

Article LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs) et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.

Section V - Catégorie « Terrains de camping »

Article LP 17.- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.

Section VI – Catégorie « Villages de vacances »

Article LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.

Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives.

Section VI bis – Catégorie « Villas de luxe »

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6 bis)

Article LP 18-1. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-6 bis) - Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.

D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle.

Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.

Section VII – Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique »

Article LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils (remplacés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 2-7°) « peuvent être » sont dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.

CHAPITRE III - Classement

Section I – Généralités

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-1°)

Article LP 20.- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des (remplacés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-4°) « catégories visées aux sections I, II et VI bis » du chapitre II.

Article LP 21.- La catégorie « hôtels de tourisme international » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22.- La catégorie « pension de famille » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à quatre tiare en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22-1. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-5°) - La catégorie « Villas de luxe » fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable. Ces critères et la procédure de classement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 23.- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.

Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.

Article LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.

Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.

Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.

Article LP 25.- Le classement en application de la présente loi du pays permet à tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, d'actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.

Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.

Article LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie (ajoutés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-2°) « , le cas échéant. »

Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.

Article LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.

Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du pays.

Section II – Procédure de classement

(remplacée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-3°)

Article LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique définis (remplacés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-6°) « aux sections I, II et VI bis du chapitre II » s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.

Article LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.

Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.

Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.

Article LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.

Article LP 31.- Le contrôle des critères d'hygiène et de sécurité exigés pour le classement est assuré par des organismes ou personnes agréés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'agrément de ces organismes et les critères d'hygiène et de sécurité à contrôler.

Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.

Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.

Article LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.

Article LP 33.- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.

(ajouté, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 3-7°) « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêté de classement d'un établissement relevant de la catégorie « Villas de luxe », indique le nom et l'adresse de l'établissement, la capacité réceptive exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies. »

Article LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie, de type d'hébergement touristique ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.

Chapitre IV - Contrôles et sanctions administratives

(inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-1°)

Section I – Sanction de l'obligation déclarative préalable

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-2°)

Article LP 34-1. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-2°) - Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Section II – Sanctions des obligations en matière de classement

(remplacée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-3°)

Article LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.

(supprimés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-4°)

Article LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer son reclassement dans une catégorie et/ou un type d'hébergement touristique différent dont il possède toutes les caractéristiques, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale.

Article LP 37.- En cas de refus des visites assurées par les agents du service en charge du tourisme ou de non respect des dispositions de l'article LP5, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une suspension temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une fois.

A l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

Article LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :

- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;
- qui a cessé son activité ;
- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4.

Article LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement, de suspension temporaire et de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

Section III – Sanctions des obligations relatives aux meublés de tourisme

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°)

Article LP 39-1. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Le manquement à l'obligation de transmission d'une copie du récépissé de déclaration au maire mentionnée à l'article LP 15 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Article LP 39-2. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Article LP 39-3. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.

Article LP 39-4. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.

Section IV – Mise en œuvre des sanctions administratives

(insérée, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°)

Article LP 39-5. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge du tourisme.

Article LP 39-6. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

Article LP 39-7. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Procès-verbal de constat des manquements

Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

Article LP 39-8. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Droits de la défense

Avant toute décision, la personne mise en cause est informée par écrit de la sanction envisagée à son encontre. Il lui est indiqué qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Elle est invitée à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, la décision lui est notifiée.

Article LP 39-9. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Publicité de la décision

La décision prononcée peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.

Article LP 39-10. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Communication des documents

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Article LP 39-11. (inséré, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 4-5°) - Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

(supprimé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 5-1°)

Article LP 40 à LP 42.- (abrogés, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 5-2°)

CHAPITRE V - Dispositions transitoires et diverses

Article LP 43.- Pour les établissements d'hébergement touristique en cours d'exploitation, la déclaration d'activité visée à l'article LP 3 est faite dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 44.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables :

- aux demandes de classement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- aux demandes de classement en cours d'instruction et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement avant la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- aux établissements d'hébergement touristiques classés suivant les dispositions de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Article LP 45.- Les établissements d'hébergement touristique, déjà classés à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays aux conditions édictées aux titres II et III de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, conservent le bénéfice de leur classement antérieur :

- jusqu'à la fin de la première année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2002 et 2006 ;
- jusqu'à la fin de la (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 6-1°) « troisième » année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2007 ;
- jusqu'à la fin de la (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 6-2°) « quatrième » année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2008 ;
- jusqu'à la fin de la (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 6-3°) « cinquième » année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2009 et 2013 ;
- jusqu'à la fin de la (remplacé, Lp n° 2021-8 du 1/02/2021, art. LP 6-4°) « sixième » année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2014 et 2016.

Article LP 46.- La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 sera abrogée à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP 47.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aides au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, et de ses arrêtés d'application, la référence à « établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie » est remplacée par « pensions de famille ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 101/CESC du 14 décembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2572/CM du 21 décembre 2017 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 11 janvier 2018 ;
 - Rapport n° 4-2018 du 17 janvier 2018 de Mmes Sylvana PUHETINI et Jeanine TATA, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 15 février 2018 ; Texte adopté n° 2018-3 LP/APF du 15 février 2018 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 16 du 23 février 2018.
-